REPUBLIQUE TUNISIENNE

TEXTES D'APPLICATION DU CODE DES DOUANES

PROHIBITION DE L'IMPORTATION DES VEHICULES AUTOMOBILES D'OCCASION

Arrêté des ministres des finances et de l'économie nationale du 9 décembre 1985, prohibant l'importation des véhicules automobiles d'occasion.

(JORT n° 88 du 17 décembre 1985, page 1639).

Les ministres des finances et de l'économie nationale,

Vu le code des douanes et notamment son article 13,

Vu la loi n° 73-45 du 23 juillet 1973, portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des douanes à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des échanges et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers,

Vu l'arrêté du 2 février 1956, instituant des prohibitions et des restrictions à l'importation et à l'exportation, en semble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du 18 décembre 1973, prohibant l'importation des véhicules automobiles d'occasion, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté du 17 août 1984,

Arrêtent:

Article premier

Le tableau 1 annexé à l'arrêté sus-visé du 2 février 1956 est complété comme suit :

Numéro	Désignation des produits
du tarif douanier	
Ex. 87-02	Voitures automobiles à tous moteurs pour le
	transport des personnes (y compris les

voitures de sport et les trolley-bus) ou des marchandises :

Ex. A. - Voitures pour le transport des personnes (y compris les voitures mixtes), autres que les véhicules pour le transport en commun :

Voitures automobiles d'occasion.

Ex. B. - Voitures pour le transport en commun des personnes :

- Véhicules automobiles d'occasion

Ex. C. - Voitures pour le transport des marchandises

- Véhicules automobiles d'occasion.

Article 2 (Modifié par l'arrêté du ministre de finances et de l'économie du 29 novembre 1993).

L'importation des véhicules automobiles de tourisme d'occasion dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes, est autorisée dans les conditions suivantes :

- 1) l'importation doit avoir lieu sans transfert de devise par les personnes physiques de nationalité tunisienne résidentes à l'étranger;
- 2) l'importation doit présenter un caractère occasionnel non susceptible de renouvellement et ne porter que sur un seul véhicule automobile;
- 3) le propriétaire du véhicule doit avoir effectué à l'étranger un séjour ininterrompu d'au moins un an;
 - 4) l'âge du véhicule à la date de son entrée en Tunisie ne doit pas dépasser :
 - trois ans s'il s'agit d'un véhicule de tourisme
 - quatre ans s'il s'agit d'un véhicule de transport de marchandises dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

Article 3 (Modifié par l'arrêté ministre de finances et de l'économie du 11 mai 1994).

L'importation des véhicules automobiles conformément aux conditions visées ci-dessus est dispensée des formalités du commerce extérieur et de change.

Article 4

Les véhicules importés à la suite d'un changement de résidence ne sont pas astreints à la condition d'âge et sont dispensés des formalités du commerce extérieur et des changes sous réserve que l'importation ne

concerne qu'un seul véhicule, soit un véhicule de tourisme, soit un véhicule utilitaire dont le poids total en charge est égal ou inférieur à 3,5 tonnes et après justification par le bénéficiaire d'un séjour à l'étranger égal au moins à deux ans.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment l'arrêté sus-visé du 18 décembre 1973 et l'arrêté qui l'a modifié du 17 août 1984.

Article 6

Le présent arrêté prend effet à compter du 31 décembre 1985.

Tunis, le 9 décembre 1985.

Le ministre de l'économie nationale

RACHID SFAR

Le ministre des finances

SALAH BEN M'BARKA

VU

Ler Premier ministre ministre de l'intérieur

MOHAMED MZALI

Arrêté du ministre des finances du 6 mars 1992, fixant les conditions d'admission en franchise des droits et taxes des véhicules automobiles importés par les personnes physiques de nationalité étrangère réalisant un investissement en Tunisie dans le cadre d'un projet industriel destiné à l'exportation.

(JORT n° 17 du 17 mars 1992, p. 345).

Le ministre des finances,

Vu le code des douanes et notamment son article 170,

Arrête:

Article premier

Les personnes physiques de nationalité étrangères réalisant un investissement en Tunisie dans le cadre d'un projet industriel destiné totalement à l'exportation, peuvent bénéficier de la franchise des droits et taxes pour l'importation d'un véhicule automobile personnel, soit à l'occasion de leur première installation soit au cours de leur séjour en Tunisie.

Article 2

- L'avantage de la franchise des droits et taxes tel que prévu à l'article premier du présent arrêté, est accordé aux intéressés sur production aux services de la douane, à l'appui de la déclaration d'importation :
- a) d'une demande de privilège fiscal établie sur le pré-imprimé prévu à cet effet par la direction générale des douanes;
- b) de tout document, dûment authentifié par les autorités compétentes, justifiant de l'activité et de la qualité du requérant;
 - c) d'une copie de la carte d'immatriculation du véhicule au nom de l'intéressé.

Article 3

Les véhicules automobiles admis dans le cadre des dispositions du présent arrêté sont immatriculés dans la série spéciale "RS" et circulent sous couvert d'un permis de circulation prorogeable d'année en année.

Article 4

Il est procédé au retrait de l'avantage de la franchise des droits et taxes objet du présent arrêté lorsque les conditions ayant présidé à son octroi ne sont plus réunies.

Article 5

Les véhicules admis en franchise des droits et taxes dans le cadre du présent arrêté ne peuvent être cédés à titre gratuit ou onéreux ni être affectés à d'autres destinations qu'après acquittement des droits et taxes et accomplissement des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes.

Tunis, le 6 mars 1992.

Le Ministre des Finances

MOHAMED GHANNOUCHI

Vu

Le Premier Ministre

HAMED KAROUI